



DEMANDE D'ACCÈS À DES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES (AARHUS).

14 mars 2024

Madame Bonnemé,

Pour répondre à votre demande d'accès à des informations environnementales du 29 janvier 2024, vous trouverez via le lien Belnet suivant :

- tout document lié à des rendez-vous physiques, téléphoniques ou vidéos, (incluant note, compte-rendu, correspondance) entre les services du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et les organisations listées dans votre demande sur la question des PFAS depuis juin 2021 ;
- toute correspondance du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement avec le SPF Economie, les services du Premier ministre ou entités fédérées belges portant sur la question des PFAS depuis janvier 2022.

Veillez noter que nous avons décidé d'enlever les données à caractère personnel qui figurent dans l'ensemble de ces documents/correspondances afin de respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD). Nous invoquons à ce titre l'exception prévue par l'article 27 §1 1° de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement à savoir la protection des libertés et des droits fondamentaux des administrés et en particulier, la protection de la vie privée.

Se basant sur une analyse juridique approfondie des dispositions de la loi de 2006, nous avons décidé de ne pas vous fournir tout document ou correspondance interne au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement portant sur la question des PFAS depuis janvier 2022. Nous estimons que votre demande reste formulée de façon trop générale malgré notre invitation à reformuler votre demande conformément à l'article 22 §2 (article 32 §2 2° de la loi de 2006). De plus, nous considérons ces documents/correspondances internes à notre SPF comme des discussions non finalisées qui permettent d'élaborer nos positions. Ces positions, une fois finalisées, sont reprises dans les documents partagés avec vous.

Si vous considérez que notre décision n'est pas correcte ou que nous n'avons pas respecté la procédure juridique prévue pour le traitement des demandes d'informations environnementales, vous pouvez introduire



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

un recours devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. Vous avez 60 jours dès réception du courrier de réponse pour introduire ce recours (voir article 35 et 36 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement).